

17.060 é Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement. Initiative populaire

Projet du Conseil fédéral

du 15 septembre 2017

Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire
«Entreprises responsables –
pour protéger l'être humain et
l'environnement»

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Entreprises
responsables – pour protéger l'être
humain et l'environnement» déposée le
10 octobre 2016²,
vu le message du Conseil fédéral du
15 septembre 2017³,

arrête:

Décision du Conseil des Etats

du 12 mars 2019

Adhésion au projet

**Propositions de la Commission des
affaires juridiques du Conseil national**

du 5 avril 2019

*Adhésion à la décision du Conseil des Etats,
sauf observations*

**Motion d'ordre (pour le cas où le Conseil national
maintiendrait l'entrée en matière sur le contre-
projet indirect [16.077, projet 2]):**
*Interrompre l'examen de l'arrêté fédéral sur
l'initiative populaire «Entreprises responsables –
pour protéger l'être humain et l'environnement»
(17.060) après le débat général jusqu'à ce que
l'examen de l'objet 16.077, projet 2, et celui de
l'objet 17.060 puissent être achevés au cours de la
même session.*

¹ RS 101
² FF 2016 7885
³ FF 2017 5999

Conseil fédéral***Conseil des Etats******Commission du Conseil national*****Art. 1**

¹ L'initiative populaire du 10 octobre 2016 «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 101a Responsabilité des entreprises

¹ La Confédération prend des mesures pour que l'économie respecte davantage les droits de l'homme et l'environnement.

² La loi règle les obligations des entreprises qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse, conformément aux principes suivants:
 a. les entreprises doivent respecter également à l'étranger les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales; elles doivent veiller à ce que ces droits et ces normes soient également respectés par les entreprises qu'elles contrôlent; les rapports effectifs déterminent si une entreprise en contrôle une autre; un contrôle peut de fait également être exercé par le biais d'un pouvoir économique;
 b. les entreprises sont tenues de faire preuve d'une diligence raisonnable; elles doivent notamment examiner quelles sont les répercussions effectives et potentielles sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur l'environnement, prendre des mesures appropriées en vue de

Conseil fédéral

prévenir toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus et des normes environnementales internationales, mettre fin aux violations existantes et rendre compte des mesures prises; ces obligations s'appliquent aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires; l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure;

c. les entreprises sont également responsables du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent des droits de l'homme internationalement reconnus ou des normes environnementales internationales dans l'accomplissement de leur activité; elles ne le sont pas au sens de la présente disposition si elles prouvent qu'elles ont fait preuve de toute la diligence prévue à la let. b pour prévenir le dommage ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire;

d. les dispositions édictées sur la base des principes définis aux let. a à c valent indépendamment du droit désigné par le droit international privé.

Conseil des Etats***Commission du Conseil national***

Conseil fédéral**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats**Commission du Conseil national****Art. 2****Majorité**

Minorité I (Arslan, Aebischer Matthias, Fehlmann Rielle, Marti Min Li, Mazzone, Naef, Wasserfallen Flavia)

...
l'initiative.

Minorité II (Flach)

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral concernant une «autorégulation assortie de la menace de mesures étatiques en cas de respect insuffisant des règles auto-décidées»), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.
(voir projet 2)

*Prorogation de délai selon l'art.
105, al. 1, LParl*

Prorogation d'un an, soit jusqu'au 10 avril 2020, du délai imparti pour traiter l'initiative populaire.

**Projet de la Commission des
affaires juridiques du Conseil national**

du 5 avril 2019

Majorité

Minorité II (Flach)

2

Ne pas entrer en matière

**Arrêté fédéral
concernant une «autorégulation
assortie de la menace de mesures
étatiques en cas de respect
insuffisant des règles auto-décidées»
(contre-projet à l'initiative populaire
«Entreprises responsables –
pour protéger l'être humain et
l'environnement»)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Entreprises
responsables – pour protéger l'être
humain et l'environnement» déposée le
10 octobre 2016²,
vu le message du Conseil fédéral du
15 septembre 2017³,

arrête:

1 RS 101
2 FF 2016 7885
3 FF 2017 5999

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 95a Responsabilité des entreprises

¹ La Confédération prend des mesures pour que l'économie renforce et respecte les droits de l'homme et l'environnement.

² Les entreprises dont le siège est en Suisse et les entreprises qu'elles contrôlent respectent, en Suisse et à l'étranger, les droits de l'homme et les normes environnementales internationalement reconnus.

³ Pour autant qu'il s'agisse d'activités à l'étranger, elles se dotent à cet effet, par autorégulation, de normes spécifiques aux branches concernées. Ce faisant, elles respectent au moins les recommandations des organisations internationales.

⁴ En l'absence d'autorégulation suffisante, la Confédération édicte les prescriptions nécessaires.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement», si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.